

## Plan de protection COVID

### Salles de Sport de Nyon

Version mise à jour du 13 janvier 2022

Le 17 décembre 2021, le Conseil fédéral a renforcé les mesures concernant l'accès aux établissements intérieurs des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport pour la période du 20 décembre 2021 au 24 janvier 2022. Le canton de Vaud a précisé ces directives le 7 janvier 2022.

**N.B. Le règlement d'utilisation des salles de sport fait partie intégrante du présent plan de protection.**

## 1. Accessibilité

### 1.1 Restrictions

L'accès à l'intérieur des établissements (sas d'entrée et vestiaires inclus) est restreint conformément aux conditions suivantes.

#### 2G

Public cible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Public dès 16 ans</li> <li>- Entraîneurs et moniteurs non-salariés</li> <li>- Prestataires d'activités indépendants</li> </ul>
Conditions d'accès	Certificat COVID 2G valable (vacciné·e ou guéri·e)

#### 3G

Public cible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sportifs d'élite détenteurs d'une carte Swiss Olympic</li> <li>- Sportifs d'élite membres d'un cadre national</li> <li>- Sportifs d'élite des ligues professionnelles, semi-professionnelles ou nationales espoir</li> </ul>
Conditions d'accès	Certificat COVID 3G valable (vacciné·e ou guéri·e ou test négatif PCR de moins de 72h / antigénique de moins de 24h)

#### Sans certificat

Public cible	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnel d'installation</li> <li>- Salariés des clubs</li> <li>- Professeurs de sport et enseignants</li> <li>- Enfants jusqu'à 15 ans inclus et participants aux cours dispensés dans le cadre de la scolarité obligatoire</li> </ul>
Conditions d'accès	Pas de restriction

## 1.2 Port du masque

Le port du masque est obligatoire en tout temps y compris pendant la pratique sportive. Des exceptions s'appliquent toutefois :

- Cette obligation ne s'applique pas aux élèves jusqu'à la 4<sup>e</sup> incluse dans le cadre scolaire et aux enfants de moins de 12 ans en dehors du cadre scolaire.
- Les sportifs d'élite susmentionnés sont exemptés du port du masque pendant la pratique sportive.
- Le masque peut être retiré lors de la pratique sportive si toutes les personnes présentes ont un certificat 2G+ (certificat 2G de moins de 4 mois ou accompagné d'un test négatif PCR de moins de 72h / antigénique de moins de 24h).

## 1.3 Contrôle d'accès

L'accès est contrôlé à l'entrée des établissements par le prestataire de l'activité/manifestation ou/et par un mandataire engagé à cet effet.

Le certificat COVID, le résultat du test et l'identité de la personne sont vérifiés. La date de validité des documents présentés est également contrôlée. Aucune donnée n'est enregistrée.

- Le contrôle du certificat COVID 2G et 3G est réalisé en scannant le QR code (via l'application COVID Certificate Check).
- Le résultat négatif au test est constaté sur la base d'une preuve médicale officielle avec QR code.
- La vérification de l'identité de la personne est effectuée par le biais d'un document d'identité avec photo (passeport, carte d'identité, permis de conduire, permis de séjour, carte d'étudiant, swisspass, ...)

## 1.4 Manifestations

L'autorisation pour organiser une manifestation de moins de 1000 personnes (visiteurs et participants) est donnée par la Ville de Nyon. Pour une manifestation de 1000 personnes et plus (visiteurs et participants), l'organisateur doit obtenir l'autorisation de l'autorité cantonale compétente.

Les conditions d'accès précitées au point 1.1, 1.2 et 1.3 concernent également les manifestations qui ont lieu dans les salles de sport.

L'organisateur de manifestation peut décider d'appliquer les conditions d'accès 2G+ afin de pouvoir renoncer à l'obligation du port du masque et de la consommation assise.

Un plan de protection doit en outre être établi et mis en place par l'organisateur.

### Manifestation 2G

Conditions d'accès	Certificat COVID 2G valable (vacciné·e ou guéri·e)
Port du masque	Obligatoire
Consommation	Assise uniquement

## Manifestation 2G+

Conditions d'accès	Certificat COVID 2G valable (vacciné·e ou guéri·e) de moins de 4 mois <b>OU</b> Certificat COVID 2G valable (vacciné·e ou guéri·e) + Test négatif PCR de moins de 72h / antigénique de moins de 24h
Port du masque	Pas obligatoire
Consommation	Assise ou debout

## 2. Mesures spécifiques

### 2.1 Clubs

La responsabilité de l'application de l'ordonnance fédérale incombe à chaque entité faitière. Le non-respect des directives en vigueur entraînera une exclusion des installations. Le comité, via ses représentants sur le terrain (moniteurs, coachs...), est donc tenu d'assurer que le cadre légal soit respecté de l'entrée à la sortie des établissements des participants et de son personnel.

Le certificat COVID n'est pas requis pour le personnel salarié des clubs **en fonction**. En revanche le port du masque est obligatoire en tout temps. En dehors des heures d'activités (entraînement, préparation du matériel, accueil et accompagnement), les conditions d'accès 2G s'appliquent. Par salarié est entendu une personne physique liée au club par la conclusion d'un contrat de travail et par une relation de subordination permanente. Les bénévoles (même défrayés ou touchant des indemnités) ainsi que les indépendants (liés par un contrat de prestation) ne sont pas concernés par cette exemption.

### 2.2 Ecoles

Tous les élèves des écoles obligatoires sont autorisés à participer aux cours organisés dans le cadre de leur école.

Le certificat COVID n'est pas requis pour les enseignants **en fonction**. En dehors de leurs heures d'enseignement, les conditions d'accès 2G s'appliquent. Les enseignants sont de plus soumis aux directives édictées par la direction de leur établissement.

### 2.3 Personnel

Le personnel des établissements ainsi que les prestataires effectuant des travaux sur les installations sont tenus de se conformer aux directives énoncées ci-après.

- Conformément aux droits des collaborateurs, le personnel **en fonction** n'a pas d'obligation d'être vacciné. En dehors de leurs heures de travail, les conditions d'accès 2G s'appliquent.
- L'ensemble du personnel est tenu au port du masque en tout temps à l'intérieur des établissements même dans les locaux techniques.

- Le personnel des établissements est tenu d'assurer que le cadre légal soit respecté en leur présence.

### **3. Protocoles d'exploitation**

#### **3.1 Mesures d'hygiène**

Les utilisateurs doivent se conformer aux mesures d'hygiène et de conduite en vigueur, qui sont affichées à l'entrée. Le prestataire de l'activité/manifestation est responsable de mettre à disposition du gel hydroalcoolique et effectuer les contrôles nécessaires afin de faire appliquer ces mesures d'hygiène et de conduite en vigueur.

#### **3.2 Utilisation des vestiaires**

Afin d'assurer les nettoyages et désinfections requis, l'accès aux vestiaires est réglementé.

- L'accès aux vestiaires reste limité aux utilisateurs·trices des salles de sport.
- Les vestiaires doivent être quittés immédiatement après utilisation.
- Les cabines et les casiers doivent être libérés de tout habit et/ou autre objet après chaque utilisation afin d'être régulièrement désinfectés.
- L'utilisation des douches et des sèche-cheveux est possible.

#### **3.3 Dispositions techniques liées aux nettoyages et de désinfection**

Le nettoyage prévu afin de préserver les mesures d'hygiène et de salubrité habituellement appliquées a été renforcé.

- Une procédure spécifique a été prévue avec des nettoyages renforcés.
- La fréquence de nettoyage des surfaces est adaptée au produit.